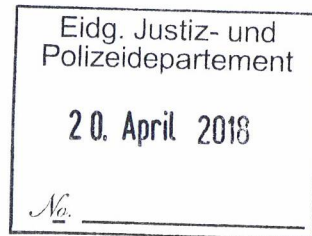


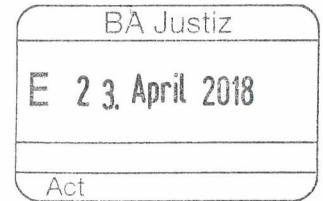


Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.01399



Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral
de justice et police
Palais fédéral
3003 Berne

Références SH/nf
Date 18 AVR. 2018

Modification de la loi fédérale sur le droit international privé (successions) Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur la modification de la loi fédérale sur le droit international privé en matière successorale.

Au vu de la mobilité géographique actuelle de la population, nous saluons le but de la modification de la loi sur le droit international privé (LDIP), à savoir éviter des décisions contradictoires en matière de successions internationales, grâce à l'harmonisation partielle du droit suisse avec le règlement européen n°650/2012, entré en vigueur le 16 août 2012.

Cette harmonisation représente une opportunité de minimiser le risque de conflits avec une grande partie de l'Europe et d'offrir aux citoyens davantage de sécurité juridique et de prévisibilité dans le déroulement de leur succession.

Nous relevons également l'ambition du projet, soit une révision ne se limitant pas uniquement à la coordination avec le règlement européen, mais visant également à apporter les modifications complémentaires et clarifications ressortant de la jurisprudence et de la doctrine des 29 dernières années depuis l'entrée en vigueur de la LDIP.

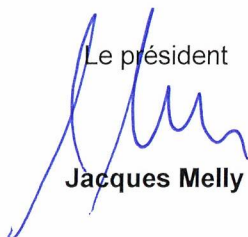
Nous constatons que la révision proposée de la LDIP maintient la notion du domicile comme critère de compétence des autorités, alors que le règlement européen parle de résidence habituelle. Ce manque de consensus autour d'une seule notion peut représenter un risque, si ces deux lieux devaient être différents l'un de l'autre, lors d'un règlement successoral.

S'agissant de la possibilité d'offrir aux ressortissants étrangers la possibilité d'une prorogation de for en faveur des autorités de leur Etat national, il peut paraître en effet indiqué qu'ils aient la même autonomie privée que les citoyens suisses mais nous nous questionnons quant au fait que, dans certains cas - comme mentionné dans le rapport explicatif - "*cela leur permettra d'éluider des dispositions impératives du droit successoral suisse*".

Nous regrettons que la scission de la succession soit examinée dans le cadre de la révision actuelle du droit successoral dans le code civil et n'ait pas pu faire l'objet d'un examen plus approfondi dans le cadre de la présente procédure de consultation.

Enfin, nous nous demandons s'il n'aurait pas fallu adopter une conception plus étendue dans le cadre du projet législatif soumis, à savoir exiger un lien entre prorogation de for et élection de droit, impliquant pour la Suisse de veiller à la conjonction du jus et du forum.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

Le président

Jacques Melly

Au nom du Conseil d'Etat



Le chancelier


Philipp Spörri